

Chapitre 15

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE (Sanctionnée le 16 mai 2013)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
2. L'article 1 est modifié par insertion de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

« pornographie juvénile » Pornographie juvénile au sens du *Code criminel* (Canada). (*child pornography*)
3. L'article 2 est modifié :
 - a) en renumérotant l'article 2 qui devient le paragraphe 2(1);
 - b) par adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

Valeurs sociétales des Inuit

(2) La présente loi est appliquée et interprétée conformément aux valeurs sociétales des Inuit qui suivent :

- a) *Inuuqatigiitsiarniq* (le respect d'autrui, les rapports avec autrui et le souci du bien-être d'autrui);
- b) *Tunnganarniq* (la promotion d'un bon état d'esprit en se montrant ouvert, accueillant et intégrateur);
- c) *Pijitsirniq* (le service à la famille ou à la collectivité, ou les deux, et la satisfaction de leurs besoins);
- d) *Aajiiqatigiinni* (la prise de décision par la discussion et le consensus);
- e) *Piliriqatigiinni* ou *Ikajuqatigiinni* (travailler ensemble pour une cause commune);
- f) *Qanuqtuurniq* (faire preuve d'innovation et d'ingéniosité).

Autres valeurs sociétales des Inuit

(3) Outre celles qui sont identifiées au paragraphe (2), les valeurs sociétales des Inuit qui suivent peuvent être utilisées ou incorporées dans l'application ou l'interprétation de la présente loi :

- a) *Inunguqsainiq* (encadrer ou élever une personne pour en faire un membre productif de la société);
- b) *Inuttiavaunasuaqniq* (œuvrer en vue d'une vie agréable ou sans problème);
- c) *Piijutingani qiniriaquqtugu* (l'importance d'évaluer et de combattre la source des comportements ou des situations indésirables).

4. L'article 6 est modifié :

- a) **par suppression, au paragraphe (3), de « jusqu'à ce que le jeune atteigne l'âge de la majorité »;**
- b) **par adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :**

Accord prorogé jusqu'à 26 ans

(4) Si une personne est partie à un accord visé au paragraphe (1) lorsqu'elle atteint l'âge de la majorité, l'accord ainsi que tout autre accord connexe conclu aux termes du paragraphe (2.2) peuvent être prorogés conformément au paragraphe (3) jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 26 ans.

5. Le paragraphe 7(3) est modifié :

- a) **par suppression, à l'alinéa c), de « l'a exploité sexuellement ou une autre personne l'a fait et » et par substitution de « l'a exploité sexuellement, notamment en l'exposant ou en le faisant participer à de la pornographie juvénile, ou une autre personne l'a fait, et »;**
- b) **par suppression de « or » à la fin de la version anglaise de l'alinéa n);**
- c) **par suppression, à l'alinéa o), du point et par substitution d'un point-virgule;**
- d) **par adjonction de ce qui suit après l'alinéa o) :**
 - p) il est exposé de façon répétée à la violence familiale, et son père ou sa mère ne veut pas ou ne peut pas mettre fin à cette situation;
 - q) il est exposé de façon répétée à de la pornographie, et son père ou sa mère ne veut pas ou ne peut pas mettre fin à cette situation;
 - r) il a des contacts importants avec une personne qui possède de la pornographie juvénile, et son père ou sa mère ne veut pas ou ne peut pas empêcher de tels contacts.

6. L'article 8 est modifié :

- a) **par suppression, au paragraphe (1), de « relatifs à un besoin de protection d'un enfant » et par substitution de « selon lesquels un enfant a besoin de protection, ou qui a des motifs raisonnables de le croire, »;**
- b) **par adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :**

Rapport malveillant

(1.1) Il est interdit de faire avec malveillance un faux rapport alléguant qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection.

- c) **par insertion, au paragraphe (5), de « ou (1.1) » après « au paragraphe (1) ».**

7. Le paragraphe 51(2) est modifié :

- a) **par suppression de « and » à la fin de la version anglaise de l'alinéa f);**
- b) **par adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :**

- f.1) de répondre dans les 60 jours aux recommandations faites après une enquête du coroner à la suite du décès d'un enfant confié aux soins du directeur ou d'un enfant qui était confié aux soins du directeur dans l'année précédant le décès;

8. L'alinéa 51(2)f.1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f.1) de répondre dans les 60 jours aux recommandations faites après une enquête du coroner ou un examen du représentant de l'enfance et de la jeunesse à la suite du décès ou de la blessure grave d'un enfant confié aux soins du directeur ou d'un enfant qui était confié aux soins du directeur dans l'année précédant le décès ou la blessure grave;

9. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 53, de ce qui suit :

Dépôt d'un rapport annuel

53.1. Le ministre dépose une copie du rapport annuel du directeur devant l'Assemblée législative dès que les circonstances le permettent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Sous réserve de l'article 11, la présente loi entre en vigueur huit mois après la date de sa sanction.

11. L'article 8 entre en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur à la fois de la présente loi et de l'alinéa 4(1)b) du projet de loi n° 40, soit la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*, présenté au cours de la troisième session de la troisième Assemblée législative.